

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MONSIEUR JESSY BONOT,

Né à PROVINS (77) le 9 Octobre 1987,

Demeura à BEAUVOISIN (30640) 423 Rue de Banloux,

De nationalité française,

Lié à Madame Caroline MILLAUD, née à ALES (30) le 13 février 1987, de nationalité française, par un pacte civil de solidarité conclu sous le régime de la séparation de biens et déclaré conjointement en date du 4 février 2015 par devant le greffe du tribunal d'instance de NIMES (30),

Lequel déclare n'avoir apporté aucun changement

Ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé "l'Apporteur",

D'UNE PART,

ET :

La Société "**NEXIUM GROUP**",

Société à responsabilité limitée unipersonnelle en formation au capital de 454 350 €,

Dont le siège social sera situé à BEAUVOISIN (30640) 423 rue de Banloux,

Société en formation,

Représentée aux présentes par Monsieur Jessy BONOT, agissant en qualité de fondateur et au nom et pour le compte de ladite société en formation,

Ci-après dénommée "**la Société Bénéficiaire**",

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant ci-après dénommés ensemble les

« **Parties** » et séparément une ou la « **Partie** »,

ET AVEC LA PARTICIPATION DE :

LA SOCIETE "A2ID",

Société par actions simplifiée au capital social de 10 000 €,
Dont le siège social est situé à BOUILLARGUES (30230) 22 rue Etienne VELAY,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIMES sous le numéro
843 899 238,
Représentée à l'effet des présentes par son Président en exercice Monsieur Jessy
BONOT, dûment habilité à l'effet des présentes,

ET :

LA SOCIETE "CP2J",

Société civile immobilière au capital social de 100 €,
Dont le siège social est situé à BEAUVOISIN (30640) 423 rue de Banloux
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIMES sous le numéro
912 996 196,
Représentée à l'effet des présentes par son cogérant en exercice Monsieur Jessy
BONOT, dûment habilité à l'effet des présentes,

*Ci-après dénommées individuellement "**la Société**" ou collectivement*
"les Sociétés"

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Caractéristiques des Sociétés dont les droits sociaux sont apportés

L'Apporteur est titulaire de la pleine propriété :

- - D'une part, de SIX-CENTS (600) actions sur un total de MILLE (1 000) actions formant le capital social de la société "A2id", société par actions simplifiée au capital social de 10 000 €, dont le siège social est situé à BOUILLARGUES (30230) 22 rue Etienne VELAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le numéro 843 899 238,

Paraphe
JB

- D'autre part, de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) parts sociales numérotées de 2 à 99 sur un total de CENT (100) parts sociales formant le capital social de la société "CP2J", société civile immobilière au capital social de 100 €, dont le siège social est situé à BEAUVOISIN (30640) 423 rue de Banloux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le numéro 912 996 196,

La société "A2id" dont la durée a été fixée à 99 années à a pour activité principale :

"Le négoce, la maintenance, la réparation de matériels d'impression informatique et d'écran"

Elle est propriétaire du fonds commercial pour l'avoir créée.

Le capital social est réparti actuellement entre associés de la manière suivante :

- Monsieur Jessy BONOT, propriétaire de 600 actions,
- Monsieur Jérôme D'HERVE, propriétaire de 400 actions.

La société "CP2J" dont la durée a été fixée à 99 années à a pour activité principale :

"La propriété, l'administration et l'exploitation par bail de tous immeubles à usage d'habitation, professionnel ou commercial, dont elle deviendra propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement"

Elle détient 50% des parts sociales de la société "A2ID INVEST", société civile immobilière au capital de 100 €, dont le siège social est situé à BEAUVOISIN (30640) 423 rue de Banloux, immatriculée au RCS de NIMES sous le numéro 913 364 584, propriétaire de Locaux professionnels situés à BOUILLARGUES (30320)22 rue Etienne VELAY, situés au rez-de-chaussée et au premier étage (R+1), sous la référence cadastrale suivante :

Commune de BOUILLARGUES (30320)			
Section	N°	Lieu-dit	Surface
AA	272	22 rue Etienne VELAY	00 ha 15 a 71 ca

Ces locaux ont été acquis en vertu d'un acte authentique reçu par Maître Barbara SIMEREY, Notaire à NIMES (30) le 2 août 2022.

Le capital social est réparti actuellement entre associés de la manière suivante :

Paraphe
JB

- Madame Caroline MILLAUD, propriétaire de 1 part sociale numérotée 1,
- Monsieur Jessy BONOT, propriétaire de 99 parts sociales numérotées de 2 à 100.

L'Apporteur souhaite constituer une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée "NEXIUM GROUP" dont l'objet social sera principalement la prise de participation par achat, la souscription ou apport de titres et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques ; la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, ainsi que la réalisation de toutes prestations de services dans les domaines administratifs, financiers, techniques, informatiques et commerciaux au profit de ses filiales et participations.

Cette Société sera exclusivement constituée par les apports suivants :

- D'une part, la pleine propriété de SIX-CENTS (600) actions sur un total de MILLE (1 000) actions formant le capital social de la société "A2id", société par actions simplifiée au capital social de 10 000 €, dont le siège social est situé à BOUILLARGUES (30230) 22 rue Etienne VELAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le numéro 843 899 238, détenues par l'Apporteur, pour une valeur globale de TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-MILLE EUROS (390 000 €) ;
- D'autre part, la pleine propriété de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) parts sociales numérotées de 2 à 100 sur un total de CENT (100) parts sociales formant le capital social de la société "CP2J", société civile immobilière au capital social de 100 €, dont le siège social est situé à BEAUVOISIN (30640) 423 rue de Banloux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le numéro 912 996 196, détenues par l'Apporteur, pour une valeur globale de SOIXANTE-QUATRE-MILLE TROIS-CENT CINQUANTE EUROS (64 350 €).

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Paraphe

JB

ARTICLE 1 - APPORTS EN NATURE

1. Description des apports en nature de Monsieur Jessy BONOT

Par les présentes, Monsieur Jessy BONOT, Apporteur, apporte à la société en formation "NEXIUM GROUP", Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jessy BONOT agissant au nom et pour le compte de ladite Société en formation, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- D'une part, la pleine propriété de SIX-CENTS (600) actions sur un total de MILLE (1 000) actions formant le capital social de la société "A2id", société par actions simplifiée au capital social de 10 000 €, dont le siège social est situé à BOUILLARGUES (30230) 22 rue Etienne VELAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le numéro 843 899 238, constituant des biens propres, pour une valeur de SIX-CENT CINQUANTE EUROS (650 €) par action, soit un apport global d'une valeur de TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-MILLE EUROS (390 000 €) ;
- D'autre part, la pleine propriété de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) parts sociales numérotées de 2 à 100 sur un total de CENT (100) parts sociales formant le capital social de la société "CP2J", société civile immobilière au capital social de 100 €, dont le siège social est situé à BEAUVOISIN (30640) 423 rue de Banloux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le numéro 912 996 196, constituant des biens propres, pour une valeur de SIX-CENT CINQUANTE EUROS (650 €) par part sociales, soit un apport global d'une valeur de SOIXANTE-QUATRE-MILLE TROIS-CENT CINQUANTE EUROS (64 350 €).

En rémunération des apports en nature ci-dessus désignés, il est attribué à Monsieur Jessy BONOT, QUARANTE-CINQ-MILLE QUATRE-CENT TRENTE-CINQ (45 435) parts sociales de DIX EUROS (10€) de valeur nominale chacune de la société "NEXIUM GROUP ", numérotées de 1 à 45 435 et entièrement libérées.

2. Evaluation des apports en nature

La valeur totale des apports en nature concourant à la formation du capital social de la Société s'élève en conséquence à la somme de QUATRE-CENT CINQUANTE-QUATRE-MILLE TROIS-CENT-CINQUANTE EUROS (454 350 €).

La valorisation des Société dont les parts sociales sont apportées est fondée sur les comptes annuels arrêtés aux 31 décembre 2024 et à des situations comptables arrêtés aux au 30 juin 2025.

La société "NEXIUM GROUP" aura la propriété des droits sociaux apportés au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NIMES (30).

Paraphe
JB

3. Récapitulation des apports en nature

La valeur totale des apports en nature concourant à la formation du capital social de la Société s'élève en conséquence à la somme de QUATRE-CENT CINQUANTE-QUATRE-MILLE TROIS-CENT-CINQUANTE EUROS (454 350 €).

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Jessy BONOT, Apporteur détient :

- d'une part au sein de la Société "A2id", SIX-CENTS (600) actions, pour les avoir acquises auprès de Monsieur Jérôme D'HERVE aux termes d'un acte sous-seing privé en date à NIMES (30) du 11 décembre 2019 enregistré au Service de la publicité foncière et de l'enregistrement NIMES 1 le 18 décembre 2019, Dossier 2019 00093515, réf. 3004P01 2019 A 06928.

Ainsi ces SIX-CENTS (600) actions apportées constituent donc des biens propres pour Monsieur Jessy BONOT.

- et d'autre part au sein de la Société "CP2J", QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) parts sociales numérotées de 2 à 100, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société.

Ainsi ces QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) parts sociales numérotées de 2 à 100 constituent donc des biens propres pour Monsieur Jessy BONOT.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de ces apports ci-dessus désignés d'une valeur totale de QUATRE-CENT CINQUANTE-QUATRE-MILLE TROIS-CENT-CINQUANTE EUROS (454 350 €), il est attribué à Monsieur Jessy BONOT :

- QUARANTE-CINQ-MILLE QUATRE-CENT TRENTE-CINQ (45 435) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune de la société "NEXIUM GROUP ", numérotées de 1 à 45 435 et entièrement libérées, soit une valeur totale de QUATRE-CENT CINQUANTE-QUATRE-MILLE TROIS-CENT-CINQUANTE EUROS (454 350 €).

Conformément à la loi, Monsieur Jessy BONOT, fondateur de la Société Bénéficiaire, déclare que les parts sociales nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

L'Apporteur reconnaît la sincérité de cette déclaration.

Paraphe
JB

ARTICLE 4 - AGREMENT DES APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la société "A2id", les présents apports doivent être soumis à l'agrément de ses associés.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2025 de la société "A2id", les associés ont à l'unanimité autorisé les présents apports et agréé la société bénéficiaire des apports, la société "NEXIUM GROUP", en qualité de nouvelle associée.

Conformément aux dispositions de l'article 13.3 des statuts de la société "CP2J", les présents apports doivent être soumis à l'agrément de ses associés.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2025 de la société "CP2J", les associés ont à l'unanimité autorisé les présents apports et agréé la société bénéficiaire des apports, la société "NEXIUM GROUP", en qualité de nouvelle associée.

ARTICLE 5 - VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports susvisés ne deviendront définitifs qu'au jour de la signature des statuts de la société "NEXIUM GROUP".

Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2025 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenü, sans indemnité de part ni d'autre.

La signature des statuts de la Société "NEXIUM GROUP", interviendra une fois le présent contrat d'apport vérifié et approuvé par le rapport d'un commissaire aux comptes, la société "B.F.A – BEZIAT FIDUCIAIRE ET AUDIT", commissaire aux apports désignée par l'Apporteur en date du 15 octobre 2025.

Le rapport devra être déposé à l'adresse du siège social au plus tard le jour de la signature des statuts de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 6 - DECLARATION GENERALE

L'Apporteur déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que les sociétés "A2id" et "CP2J" dont les droits sociaux sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable, ni de conciliation, ni de sauvegarde.

Paraphe
JB

ARTICLE 7 - DECLARATIONS FISCALES

7.1. Droits d'enregistrement

Les présents apports étant réalisés concomitamment à la constitution de la Société Bénéficiaire, ils constituent des apports purs et simples.

L'Apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts (CGI).

L'Apporteur prend l'engagement de conserver pendant TROIS (3) ans, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, les parts sociales qui lui seront remises en contrepartie de ses apports.

En conséquence, et conformément à l'article 810 bis alinéa 1 dudit code, la totalité des apports sont exonérés de droit fixe.

Il est précisé que la société "A2id" dont les droits sociaux sont apportés n'est pas une société à prépondérance immobilière.

Il est précisé que la société "CP2J" dont les droits sociaux sont apportés est une société à prépondérance immobilière mais que conformément à l'article 810 III du CGI; les droits d'enregistrement ne sont pas dus car les droits sociaux apportés sont constitutifs d'un actif immobilier affecté à l'exercice de l'activité professionnelle de l'Apporteur.

7.2. Impôt sur le revenu

Les présents apports effectués par l'Apporteur bénéficient du régime du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, les conditions suivantes étant réunies :

(i) L'Apport est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

(ii) La Société Bénéficiaire est contrôlée par l'Apporteur au sens de l'article 150-0 B ter III 2°.

Ce report d'imposition impose que l'Apporteur mentionne le montant de sa plus-value en report d'imposition, sur sa déclaration d'impôt sur le revenu de la manière suivante.

La plus-value d'apport placée sous ce mécanisme de report est déterminée et déclarée sur la déclaration n° **2074-I** annexée à la déclaration n° **2074** souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu.

Paraphe

JB

L'Apporteur reporte également le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n° **2042**.

L'Apporteur joint à la déclaration n° **2074-I** annexée à la déclaration n° **2074** une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, l'Apporteur mentionne, sur sa déclaration de revenus n° **2042**, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'**article 150-0 B ter du CGI**.

Conformément aux dispositions du II de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

- (i) De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des Parts Emises en rémunération de l'Apport ;
- (ii) De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des Parts, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'Apport. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la Société Bénéficiaire de l'Apport cède les Part dans un délai de trois ans à compter de la Date de Réalisation et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au d du 3° du 3 du 1 de l'article 150-0 D ter et aux b et c du 2° du 1 de l'article 199 terdecies-O A.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. En conséquence, l'Apporteur doit déclarer cet événement dans l'état de suivi y compris lorsque la société s'engage à réinvestir, dans les conditions prévues, le produit de la cession des titres apportés dans un délai de 24 mois.

- (iii) De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- (iv) Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

Paraphe

JB

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 172, décompté de la date de l'Apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent 1.

Lors de la réalisation d'un évènement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition, l'Apporteur mentionne sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle le report expire, ainsi que sur la déclaration des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° **2074**, le montant de la plus-value dont le report est expiré. Il sert en outre l'état de suivi des plus-values en report d'imposition n° **2074-I** annexé à la déclaration spéciale des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

ARTICLE 8- DISPENSE D'INFORMATION PREALABLE DES SALARIES DE LA SOCIETE

L'Apporteur déclare être informé des dispositions législatives issues la loi n°2014-856 en date du 31 juillet 2014 ci-dessous reproduite :

Article L23-10-1 du Code de Commerce

« Dans les sociétés qui n'ont pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, lorsque le propriétaire d'une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou d'actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions veut les vendre, les salariés en sont informés, et ce au plus tard deux mois avant la vente, afin de permettre à un ou plusieurs salariés de présenter une offre d'achat de cette participation.

Lorsque le propriétaire n'est pas le chef d'entreprise, la notification est faite à ce dernier et le délai court à compter de cette notification. Le chef d'entreprise notifie sans délai aux salariés cette information, en leur indiquant qu'ils peuvent lui présenter une offre d'achat.

Le chef d'entreprise notifie sans délai au propriétaire toute offre d'achat présentée par un salarié.

Lorsque la participation est détenue par le chef d'entreprise, celui-ci notifie sa volonté de vendre directement aux salariés en les informant qu'ils peuvent lui présenter une offre d'achat, et le délai court à compter de la date de cette notification.

La vente peut intervenir avant l'expiration du délai de deux mois dès lors que chaque salarié a fait connaître sa décision de ne pas présenter d'offre.

Lorsqu'une action en responsabilité est engagée, la juridiction saisie peut, à la demande du ministère public, prononcer une amende civile dont le montant ne peut excéder 2 % du montant de la vente. »

Paraphe

JB

L'Apporteurs déclare que le rédacteur des présentes l'a correctement informés des dispositions des articles L. 23-10-1 et suivants du Code de commerce relatif à l'information des salariés et déclare en faire son affaire personnelle.

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile :

- L'Apporteur en son domicile tel que mentionné en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire en son siège social tel que mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 11 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat seront soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 13 - POUVOIRS

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les présentes sont signées électroniquement.

Les Parties acceptent de signer de manière électronique les présentes par l'intermédiaire du prestataire DocuSign (via le site internet : www.docusign.fr) qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes, conformément aux lois et règlements relatifs à la signature électronique. Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique des présentes soit apposée personnellement ou par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Paraphe
JB

Les Parties reconnaissent et acceptent que la signature électronique via DocuSign, qui est conforme au Règlement (UE) 910/2014, soit utilisée pour l'exécution des présentes par ses signataires.

Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature des présentes par le biais du processus électronique sus-mentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions générales d'utilisation telle que figurant sur le site internet www.docusign.fr et des lois et règlements relatifs à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'elle pourrait avoir d'intenter toute action ou demande en justice directement ou indirectement liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique. De plus, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, la remise d'un exemplaire original à chacune des Parties aux présentes n'est pas nécessaire à la preuve des engagements et obligations des Parties.

La remise d'une copie électronique des présentes directement par DocuSign à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations supportés par chacune des Parties.

Fait à BEAUVOISIN
Le 15 octobre 2025
En TROIS (3) exemplaires

Signé par :
Jessy BONOT
4183DAF9E64F491...
L'APPORTEUR

Jessy BONOT

Signé par :
Jessy BONOT
4183DAF9E64F491...
LA SOCIETE BENEFICIAIRE

P/ Société en formation "**NEXIUM GROUP**"
Son Gérant
Jessy BONOT

Signé par :
Jessy BONOT
4183DAF9E64F491...
LA SOCIETE

P/ Société "**A2id**"
Son Président
Jessy BONOT

Paraphe
JB

Signé par :

Jessy BONOT

4183DAF9E64F491...

LA SOCIETE

P/ Société "CP2J"

Son cogérant

Jessy BONOT

Paraphe

JB